

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ
LE TROIS JUILLET

OBJET : arrêté réglementant la sécurité des plages de Frontignan

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/CED : n° 1197-2025
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-2 ainsi que l'article L. 2213-23,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux, la police des baignades,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures utiles dans le cadre de la sécurité des plages.

ARRETE

Article 1 : Il est aménagé six zones surveillées réservées à la baignade sur la plage et délimitées comme suit :

1^{ère} zone : Zone C du poste de secours de « l'entrée » plages 6 et 7 ;

2^{ème} zone : Zone E du poste de secours « le port » plage 18 et 19 à l'ouest du chenal n°1 ;

3^{ème} zone : Zone G du poste de secours « le Grau » plage 20, 21 et 22 ;

4^{ème} zone : Zone J du poste de secours « la Bergerie » plage 45 et 46 ;

5^{ème} et 6^{ème} zone : Zone L et M du poste de secours des « Aresquiers » plage 58 et 59 de part et d'autre du chenal n°3.

Article 2 : Ces différentes zones seront matérialisées par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement.

Quotidiennement et lorsque les conditions de baignade sont favorables (absence de danger : drapeau vert), le chef de secteur et/ou les chefs de Poste veilleront à ce que la zone de baignade surveillée soit dimensionnée de part et d'autre et au droit du poste de secours comme défini par la commune.

En cas de conditions de baignade défavorables (présence de danger : drapeau jaune hissé), le chef de secteur et/ou les chefs de Poste, dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, pourront réduire la longueur de la zone de baignade autorisée.

Pour ce faire, le chef de secteur et/ou les chefs de poste détermineront une zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée en dehors des parties les plus dangereuses.

Frontignan la Peyrade
034-213401086-20250704-A2025-1197-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux surmontés d'un drapeau avec une bande rouge et une bande jaune orientées horizontalement, et d'une flèche, sous le drapeau, indiquant la direction de la zone surveillée.

En dehors de cette zone restreinte de baignade sécurisée et surveillée, la baignade sera dite non surveillée et classée aux risques et périls du public.

Si, malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, le chef de secteur et/ou les chefs de poste hisseront la flamme rouge pour interdire la baignade.

En cas de conditions exceptionnelles, la surveillance effective de la plage pourra être prolongée par Monsieur le Préfet, Monsieur le Maire ou son représentant après demande au chef de centre des Sapeurs-Pompiers de Frontignan, ou son représentant.

Article 3 : La baignade et la navigation des engins de plages sont interdites dans les chenaux créés par arrêté du Préfet maritime.

Article 4 : La surveillance prévue à l'article 1^{er} est assurée les week-ends du 28 juin au 31 août 2025 sur les cinq postes de secours.

La surveillance sera assurée par du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) du corps des Sapeurs-pompiers du Département.

L'ouverture des postes est fixée de 11h00 à 18h30.

En dehors des heures de surveillance, il convient de téléphoner au Centre de Traitement des Alertes (CTA) des sapeurs-pompiers : 18.

Article 5 : Le personnel titulaire du BNSSA chargé de la surveillance portera la tenue suivante : Maillot noir et tricot orange sur lequel sont apposés des caractères faisant clairement apparaître leur appartenance au service de surveillance des plages.

Article 6 : Chaque poste de secours est dirigé par un chef de poste. Un chef de plage assurera la direction de l'ensemble des équipes de secours. Il assurera la coordination des secours et la gestion des personnels.

Article 7 : Dans les zones surveillées, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les baigneurs et les autres usagers sont tenus de se conformer aux injonctions des agents assurant la surveillance des plages définies par l'article 1. Ils doivent également respecter les prescriptions données par les drapeaux hissés au mât de signalisation dressé sur la plage dont les significations sont les suivantes :

A/ Drapeau Vert : Baignade surveillée, absence de danger particulier

B/ Drapeau Jaune : Baignade dangereuse mais surveillée

C/ Drapeau Rouge : Baignade interdite

D/ Drapeau Violet : Baignade interdite pour cause de pollution.

L'absence de drapeaux au mât de signalisation signifie que la baignade n'est pas surveillée. Le public se baigne à ses risques et périls.

Article 8 : Les directeurs ou responsables de centre aéré désirant se baigner dans la zone surveillée sont tenus de se présenter au personnel titulaire du BNSSA chargé de la sécurité des plages.

Article 9 : Il est interdit de jeter sur la plage des papiers, des débris de verre ou autres corps et des matières de nature à souiller la plage ou à occasionner des blessures aux usagers.

Les personnes fréquentant la plage doivent utiliser les bacs de tri sélectif prévus à cet usage.

Article 10 : Il est interdit d'allumer des feux sur la plage.

Article 11 : Les usagers de la plage doivent en tous points se conformer aux instructions qui pourraient leur être données par les agents de surveillance des plages et suivre les **prescriptions indiquées sur les panneaux de signalisation mis en place par l'administration communale.**

Accusé de réception en préfecture
034-213401086-20250704-A2025-1197-AR
Date de télétransmission : 04/07/2025
Date de réception préfecture : 04/07/2025



Article 12 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du maire après avoir été transmis en préfecture.

Article 13 : Il sera publié sur le site de la ville et affiché sur les postes de secours.

Article 14 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des articles R. 610-5 et 131-13 du code pénal, sans préjudice des autres dispositions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Mme la directrice générale des services de la commune, les agents des forces de l'ordre, le commandant du corps de sapeurs-pompiers de Frontignan, le personnel titulaire du BNSSA ainsi que les sauveteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire**

